PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Yonne

Service Santé Protection Animales et environnement
3 rue Jehan Pinard
BP 19
89000 AUXERRE

AUXERRE, le 12/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/08/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC LEDROIT

LD LES BEAUJARDS - LOUESME
89350 CHAMPIGNELLES

Références : CLB/ID - N°23 000 052
Code AIOT : 0058900115

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement GAEC LEDROIT implanté LD LES BEAUJARDS 89350 Louesme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite est programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle, qui prévoit une inspection tous les 5 ans pour ce type d'installation

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC LEDROIT
- LD LES BEAUJARDS 89350 CHAMPIGNELLES
- Code AIOT : 0058900115
- Régime : Enregistrement

Le GAEC LEDROIT est connu pour exploiter une installation agricole régulièrement autorisée pour l'élevage de 170 vaches laitières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Accumulation de déchets,
Mauvais entretien des abords, sol défoncé avec accumulation d'eau (?) devant un bâtiment, dont les fumiers n'ont pas été totalement évacués

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présenteinspection (1)	Proposition de délais
1	Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
4	Déclaration de cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/11/2021, article R512-39-1	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour du contrôle l'effectif des bovins était de 76 vaches mères, et, aux dires de l'éleveur, environ 25 broutardes étaient en engraissement pour être vendues, éventuellement en élevage.

En dehors du stockage de fourrage, aucune activité n'est concernée par les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Une procédure de cessation partielle doit donc être déposée

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
Constats : Installation conforme en termes d'implantation des bâtiments, mais absence de vaches laitières, présence exclusive de vaches allaitantes en effectif inférieur au seuil de classement. accumulation de déchets sur les surfaces extérieures
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 44
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 et R. 515-75 du code de l'environnement lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec un usage agricole, sauf lorsque l'arrêté préfectoral en dispose autrement.
Constats : Encombrement des extérieurs avec de nombreux déchets (bâches, ficelles, ...) Accumulation d'effluents à la sortie d'un bâtiment où sont rangés différents matériels agricoles, dont le pulvérisateur de produits phytosanitaires La mise en sécurité n'est pas établie
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déclaration de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2021, article R512-39-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
Constats : Absence de notification de la cessation d'activité au titre de la rubrique 2101-2 Absence de mesures de limitation de l'effet sur l'environnement : accumulation de déchets divers (ficelles, bâches, débris...)
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois